



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE 7 MSP

UCH/19/7.MSP/10
Paris, 11 juin 2019
Original : Anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Septième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
20-21 juin 2019

Point 10 de l'ordre du jour provisoire :

**Examen de la modification du Règlement intérieur, des Statuts du STAB et du
Règlement financier du Compte spécial**

Le présent document contient un projet de résolution sur les modifications proposées au Règlement intérieur de la Conférence des États parties, aux Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique (STAB) et au Règlement financier du Compte spécial du patrimoine culturel subaquatique.

Résolution requise : paragraphe 11.

Propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence des États parties et aux Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique (STAB)

1. Dans sa résolution [10b / MSP 6](#), la Conférence des États parties, rappelant la [Résolution 38 C/ Résolution 101](#) de la Conférence générale de l'UNESCO sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, a souligné la nécessité d'actualiser et d'harmoniser le Règlement intérieur des conventions culturelles de l'UNESCO afin de renforcer les synergies entre elles.
2. La 6e session de la Conférence des États parties a donc demandé au Secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de sa 7^e session un point concernant l'amendement ou la révision éventuelle de son Règlement intérieur. La Conférence a également invité les États parties à soumettre au Secrétariat des propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention de 2001.
3. Le Secrétariat a résumé les propositions et soumis le projet au Bureau et aux États parties avant de transférer les amendements consolidés proposés au Règlement intérieur pour examen final à la septième session de la Conférence des États parties.
4. Le Secrétariat avait reçu quatre propositions d'amendements lors d'un premier tour, envoyé le 8 janvier 2018, issues d'une consultation des États parties à la Convention (Madagascar, Mexique, Roumanie et Palestine). Deux autres contributions ont suivi dans le cadre d'un deuxième cycle de consultations (France, Mexique), envoyées le 5 avril 2019 et prenant fin le 30 avril 2019.
5. Le STAB a en outre proposé à sa huitième session, en 2018, des amendements au Règlement intérieur de la Conférence des États parties, qui affectent également ses propres statuts (voir [Recommandation 6 / STAB 8](#)). Ceux-ci doivent également être approuvés par la Conférence des États parties à sa septième session.

Propositions de révision du Règlement financier du Compte spécial du patrimoine culturel subaquatique

6. Le Fonds du patrimoine culturel subaquatique ("le Fonds") est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier, adopté par [UCH/09/2.MSP/220/8](#). Les ressources du Fonds proviennent de contributions volontaires, comme le prévoit l'article 4 du Règlement financier susmentionné. Les États parties, les institutions et les entités privées sont invités à apporter un soutien à la Convention en contribuant au Fonds ou en apportant un soutien financier et technique direct aux projets concernant la protection du patrimoine culturel subaquatique. Les ressources du Fonds sont utilisées sur la base des directives opérationnelles adoptées par la Conférence des États parties.
7. En 2017, le Conseil exécutif a prié la Directrice générale de proposer l'alignement du Règlement financier des comptes spéciaux avec les organes directeurs tels que les Conventions sur les nouveaux textes standard adoptés à sa 200e session (voir [Décision 201 EX/24.I](#) et [paragraphe 11 \(a\) du document 201 EX/24](#)). L'annexe 3 du document qui suit présente les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier du Compte spécial pour le patrimoine culturel subaquatique, soumises pour examen et approbation par la Conférence des États parties.
8. Les révisions proposées permettent d'atteindre l'alignement demandé.
9. À sa 7e session, la Conférence est invitée à examiner les propositions de révision du Règlement financier du Compte spécial du patrimoine culturel subaquatique. Le document approuvé sera ensuite soumis pour information au Conseil exécutif à sa 207e session à l'automne 2019.

10. Le Secrétariat rappelle que le Compte spécial n'a pas encore reçu de financement. Les États Membres sont donc encouragés à contribuer au Compte. Aucun mouvement financier n'étant enregistré au titre du Compte spécial, le Secrétariat n'a fourni aucun rapport financier.

11. La Conférence des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉOLUTION 10 / MSP 7

La Conférence des États Parties, lors de sa septième session,

1. Ayant examiné les documents UCH/19/7.MSP/10 et ses annexes,
2. Rappelant la [Résolution 10b / MSP 6](#) et la [Recommandation 6 / STAB 8](#),
3. Remercie les États parties, les membres du Conseil consultatif scientifique et technique ainsi que le Secrétariat de leurs contributions ;
4. Adopte les modifications proposées au Règlement intérieur de la Conférence des États parties et aux Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique, telles qu'elles figurent en annexe à la présente résolution ;
5. Approuve les révisions proposées au Règlement financier du Compte spécial du patrimoine culturel subaquatique, telles qu'elles figurent à l'annexe 3 du document UCH/19/7.MSP/10.

ANNEXE 1



REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Résumé des modifications proposées¹

I. PARTICIPATION

Article premier - Participation

Sont admis à prendre part aux travaux de la Conférence des États parties (ci-après dénommée « la Conférence »), avec le droit de vote, les représentants de tous les États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « la Convention ») adoptée par la Conférence générale le 2 novembre 2001.

[2. Les Etats parties sont encouragés à donner la priorité aux spécialistes de l'archéologie subaquatique dans le choix de leurs représentants. (Mexique)]

Article 2 - Représentants et observateurs

- 2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 11.3.
- 2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de la Conférence, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 11.3.

II. FONCTIONS ET RESPONSABILITES DE LA CONFERENCE DES ÉTATS PARTIES

Article 3 - Fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties

Les fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties sont, *entre autres* :

- (a) d'élaborer, d'étudier et d'approuver les directives opérationnelles de la Convention ;
- (b) d'élire les membres du Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé « le Conseil consultatif ») dont les candidatures sont présentées par les États parties ;

¹ Les amendements proposés sont indiqués entre crochets en caractères gras, suivis du nom de l'État ou de l'organisme qui les propose.

- (c) d'adopter et d'amender les statuts du Conseil consultatif ;
- (d) de recevoir et d'examiner les rapports des Etats Parties à la Convention, ainsi que leurs demandes d'avis ;
- (e) d'examiner les rapports du Conseil consultatif qui lui sont soumis ;
- (f) d'examiner, discuter et décider sur les recommandations qui lui sont soumises par le Conseil consultatif ;
- (g) de rechercher des moyens pour mobiliser des fonds et de prendre les mesures nécessaires à cette fin ;
- (h) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la poursuite des objectifs de la Convention.

Article 4 – Organes subsidiaires

- 4.1 La Conférence des Etats parties peut instituer des organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour ses besoins.
- 4.2 Elle définit la composition et les termes de référence de tels organes (incluant le mandat et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires au moment de leur création. Ces organes sont constitués d'Etats parties.
- 4.3 Chaque organe subsidiaire élit son/sa Président(e) et, le cas échéant, son/sa ou ses vice-président(e)s et son rapporteur.
- 4.4 Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, la Conférence des Etats parties tient dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

III. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

Article 5 – Convocation

La Conférence est convoquée en session ordinaire par le Directeur général **[Le Directeur général Le/la Directeur/Directrice général(e) (Groupe de travail de la Conférence générale)]** au moins une fois tous les deux ans. Le Directeur général convoque une Conférence extraordinaire des États parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande (article 23.1 **[de la Convention (Secrétariat)]**).

Article 6 - Ordre du jour provisoire

- 6.1 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de la Conférence peut comprendre :
 - (a) toute question dont l'inscription est nécessaire au regard de la Convention et du présent Règlement intérieur ;
 - (b) toute question que la Conférence, à une session antérieure, a décidé d'y inscrire ;
 - (c) toute question proposée par les États parties à la Convention ;
 - (d) toute question proposée par le Directeur général [Le Directeur général Le/la Directeur/Directrice général(e) (Groupe de travail de la Conférence générale)] de l'UNESCO ;

(e) toute question soumise par les organes subsidiaires.

6.2. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session a été convoquée.

Article 7 - Election du Bureau

7.1 La Conférence élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un rapporteur, sur la base du principe de répartition géographique équitable, qui constituent son Bureau. Leur mandat court de l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à l'ouverture de la prochaine session, lorsqu'un nouveau Bureau sera élu **[et il peut se réunir aussi souvent qu'il le juge nécessaire (Palestine)]**.

[Les membres du Bureau ne sont immédiatement rééligibles que pour un second mandat (Secrétariat en application des recommandations du Groupe de travail de la Conférence générale)².]

7.2 Le Bureau est chargé de coordonner les travaux de la Conférence et de fixer l'ordre du jour des séances. Les autres membres du Bureau aident le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

7.3 Le Bureau exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par la Conférence.

Article 8 - Attributions du/de la Président(e)

8.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

8.2 Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par un(e) Vice-Président(e). Le/la Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

IV. CONDUITE DES DEBATS

Article 9 - Publicité des séances

Sauf décision contraire de la Conférence, les séances sont publiques.

Article 10 – Quorum

10.1 Le quorum est constitué par la majorité des États parties mentionnés à l'article premier et représentés à la Conférence.

10.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des États parties qui sont membres des organes en question.

10.3 La Conférence et ses organes subsidiaires ne prennent de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

² Voir la recommandation 58 du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO (39 C/70).

Article 11 - Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 11.1 Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 11.2 Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 11.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à la Conférence doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 12 - Motions d'ordre

- 12.1 Au cours d'un débat, tout représentant d'un État partie mentionné à l'article premier peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.
- 12.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des États parties présents et votants.

Article 13 - Motions de procédure

Au cours d'un débat, tout Etat partie peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement ou la clôture du débat.

Article 14 - Suspension ou ajournement de la séance

Au cours d'un débat sur n'importe quelle question, un Etat partie peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 15 - Ajournement du débat

Au cours d'un débat sur n'importe quelle question, un Etat partie peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement sine die ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 16 - Clôture du débat

Un Etat partie peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs orateurs contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. **[Si la motion de clôture du débat est appuyée, le/la Le/la (Palestine)]** Le/la Président(e) met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par la Conférence, prononce la clôture du débat.

Article 17 - Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 18 - Langues officielles

- 18.1 Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 18.2 L'interprétation des interventions prononcées à la Conférence dans l'une des langues officielles est assurée dans les autres langues.
- 18.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues officielles.

Article 19 - Projets de résolutions et d'amendements

- 19.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les États parties mentionnés à l'article premier et sont remis par écrit au Secrétariat de la Conférence, qui les communique à tous les participants.
- 19.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance ~~[raisonnablement à l'avance au plus tard le... (Roumanie) / Le Mexique propose de garder la version précédente]~~ à tous les participants au moins dans les langues de travail du Secrétariat.
- 19.3 A la fin de chaque session, la Conférence adopte la liste des résolutions qui sera publiée et diffusée auprès des États parties dans les langues officielles dans le mois qui suit la clôture de la session.

Article 20 – Vote

- 20.1 Le représentant de chaque État partie mentionné à l'article premier dispose d'une voix à la Conférence.
- 20.2 Sous réserve des dispositions des articles 10.3 et 27, les décisions sont prises à la majorité des États parties présents et votants, sauf dans les cas prévus aux articles 28 et 29.
- 20.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression « États parties présents et votants » s'entend des États parties votant pour ou contre. Les États parties qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
- 20.4 Une fois que le/la Président(e) a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci, sauf un État partie par une motion d'ordre concernant son déroulement.
- 20.5 Les votes ont lieu normalement à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé par un autre État partie, appuyé par deux autres.
- 20.6 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux États parties au moins avant le début du scrutin.
- 20.7 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 20.8 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.

20.9 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

20.10 Si plusieurs propositions, autres que des amendements, concernent les mêmes questions, elles sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante.

V. NOMINATION ET ELECTION ~~[NOMINATION ET ELECTION~~ NOMINATION, ELECTION ET REUNION (Madagascar)] DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE]

Article 21 - Etablissement d'un Conseil consultatif scientifique et technique

Si la Conférence décide d'établir un Conseil consultatif scientifique et technique conformément à l'article 23.4 de la Convention, un Etat partie peut présenter la candidature d'un expert à des fins d'élection pour l'y représenter.

Article 22 - Répartition géographique et expérience professionnelle des experts

22.1 L'élection des membres du Conseil consultatif se fait en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes et d'un équilibre dans les domaines d'expertise. Les experts doivent avoir un parcours scientifique, professionnel et éthique aux niveaux national et/ou international en adéquation avec la tâche conformément à l'objet et au but de la Convention.

22.2 Le Conseil consultatif est composé de douze membres. **[Deux membres supplémentaires seront élus sur des sièges flottants et seront choisis uniquement sur la base de l'évaluation de leurs qualifications scientifiques. (STAB soutenu par la France)]** La Conférence des Etats parties pourra augmenter ce nombre jusqu'à 24 en fonction du nombre des Etats parties.

~~[Le Conseil consultatif est composé de douze membres. La Conférence des Etats parties pourra augmenter ce nombre jusqu'à 24 en fonction du nombre des Etats parties. Le Conseil consultatif est composé de 24 membres. (Mexique)]~~

Article 23 - Mandat des membres du Conseil consultatif

Les membres du Conseil consultatif sont élus pour un mandat de quatre ans. **~~[de quatre ans débutant à la fin de la session de la Conférence à laquelle ils sont élus, et se terminant à la fin de la session, deux sessions ordinaires plus tard (Mexique)].~~** Toutefois, le mandat de la moitié des membres élus au moment de la première élection est limité à deux ans. Ces membres sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection. **~~[Toutefois, le mandat de la moitié des membres élus au moment de la première élection est limité à deux ans. Ces membres sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection. (Palestine³)]~~** Tous les deux ans, la Conférence procède au renouvellement de la moitié des membres du Conseil consultatif, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, de la rotation et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes **[ainsi qu'un membre pour l'un des sièges flottants susmentionnés (STAB)].**

[Lors de l'élection, la priorité est accordée à l'expérience pratique et professionnelle du candidat (Mexique)].

[Un Etat partie peut se porter candidat à des mandats consécutifs (Palestine)].

³ Considérant comme expirée

[La présence des membres aux réunions du Conseil consultatif est nécessaire. Un membre absent pendant deux sessions consécutives est considéré comme retiré d'office, libérant ainsi sa place pour une nouvelle élection. (STAB, soutenu par la France)]

Article 24 - Présentation des candidatures au Conseil consultatif

24.1 Le Secrétariat demande aux États parties, en règle générale, six mois avant l'ouverture de la Conférence, s'ils ont l'intention de présenter une candidature pour l'élection des membres du Conseil consultatif. Dans l'affirmative, cette candidature, accompagnée d'un *curriculum vitae* de l'intéressé(e) ainsi que d'informations sur son parcours scientifique, professionnel et éthique aux niveaux national et/ou international en anglais ou en français, doit être envoyée au Secrétariat au plus tard quatre **[quatre trois (Roumanie)]** semaines avant l'ouverture de la Conférence.

24.2 Au moins trois **[trois deux (Roumanie)]** semaines avant le début de la Conférence, le Secrétariat envoie à tous les États parties la liste provisoire des candidats et les informations les concernant, telles qu'elles lui ont été communiquées, en indiquant l'État qui propose la candidature. La liste des candidatures sera révisée le cas échéant. **[La liste des candidatures sera révisée le cas échéant. Au plus tard une semaine avant l'ouverture de la réunion, la liste finale des candidatures doit être établie et communiquée aux États parties. (Roumanie)]**

[24.3 En règle générale, aucune candidature envoyée au Secrétariat dans la semaine précédant l'ouverture de la session ne sera considérée comme valable. Le cas échéant, cela peut faire l'objet des dispositions de l'article 29.

24.4 S'il n'y a pas de siège à pourvoir au sein du Conseil consultatif pour un (ou plusieurs) groupe(s) électoral(s) l'année de l'élection, aucune candidature ne peut être présentée par ce (ces) groupe(s) électoral(s) cette année-là.⁴ (Roumanie)]

Article 25 - Election des membres du Conseil consultatif

25.1. L'élection des membres du Conseil consultatif se fait au scrutin secret; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.

25.2 Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les États Parties présents ; il/elle leur remet la liste des candidats. Il/elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.

25.3 Le Secrétariat prépare à l'intention de chaque État Partie une enveloppe sans aucun signe extérieur et des bulletins de vote distincts, un pour chacun des groupes électoraux. Le bulletin de chaque groupe électoral porte les noms de tous les candidats dans le groupe électoral en question.

25.4 Chaque État Partie vote en entourant d'un cercle les candidats pour lesquels il vote.

25.5 Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque État Partie et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).

25.6 L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considérée comme une abstention.

25.7 Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de candidats que de sièges à pourvoir ainsi que ceux ne comportant aucune indication quant aux intentions du votant sont considérés comme nuls.

⁴ Secrétariat : Il est à noter que cela pourrait être en contradiction avec la suggestion faite par le STAB à l'article 22.

- 25.8 Le dépouillement pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe et classent les bulletins par groupe électoral. Les voix recueillies par les candidats sont relevées sur les listes préparées à cet effet.
- 25.9 Le/la Président(e) déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si deux candidats ou plus obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si, à l'issue du second tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procède à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.
- 25.10 Lorsque le décompte des voix est achevé, le/la Président(e) proclame les résultats du scrutin pour chacun des groupes électoraux.

[Nouvelle règle 26. Le/la Directeur/Directrice général(e) convoque une session du Conseil consultatif une fois par an. Dans des circonstances particulières, il/elle peut convoquer une autre session si des fonds sont disponibles. Le/la Directeur/Directrice général(e) établit l'ordre du jour des sessions du Conseil consultatif après consultation des présidents de la Conférence des États parties et du STAB. (Madagascar)]

[Nouvelle règle 27. Un membre du STAB qui n'est pas présent à deux réunions physiques consécutives du Conseil consultatif est considéré comme automatiquement retiré, libérant ainsi sa place pour une nouvelle élection. (STAB)]

VI. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Article 26 – Secrétariat

- 26.1 Le Directeur général ~~[Le Directeur général]~~ **Le/la Directeur/Directrice général(e) (Groupe de travail de la Conférence générale)]** de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux de la Conférence, sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites à la Conférence sur toute question à l'étude.
- 26.2 Le Directeur général ~~[Le Directeur général]~~ **Le/la Directeur/Directrice général(e) (Groupe de travail de la Conférence générale)]** de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat comme secrétaire de la Conférence, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de la Conférence.
- 26.3 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer dans les six langues officielles, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, tous les documents officiels. **[Le Secrétariat prépare l'ordre du jour provisoire de la réunion en consultation avec le bureau (Palestine)].** Il assure l'interprétation des débats et s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Conférence.
- 26.4 Le Secrétariat établit un compte rendu des séances de la Conférence qui est approuvé au début de la session suivante.

VII. ADOPTION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 27– Adoption

La Conférence adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des représentants des États parties présents et votants.

Article 28 – Amendement

La Conférence peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des représentants des États parties présents et votants.

Article 29 – Suspension

Un article du Règlement intérieur peut être suspendu par une décision de la Conférence prise par une majorité des deux tiers des représentants des États parties présents et votants, sauf lorsqu'il reproduit les dispositions de la Convention.

ANNEXE 2



STATUTS DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA CONFERENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Résumé des modifications proposées⁵

Article 1 - Fonctions

a) Le Conseil consultatif :

- (i) aide en tant que de besoin la Conférence des États parties à la Convention sur les questions à caractère scientifique et technique concernant la mise en œuvre des « Règles relatives aux activités touchant le patrimoine culturel subaquatique » visé à l'article 33 de la Convention (ci-après dénommées « les Règles ») ;
- (ii) peut être consulté pour élaborer, en consultation avec le Bureau de la Conférence des États parties, les projets de directives opérationnelles concernant directement les Règles ;
- (iii) fournit des orientations sur les questions concernant directement les Règles dans le cadre de l'application pratique du mécanisme de coopération interétatique prévu dans la Convention (articles 8 à 13).

b) Le Conseil consultatif propose à la Conférence des États parties des normes et autres moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux **[propose à la Conférence des États parties des normes et autres moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux assiste la Conférence des États parties (Mexique)]** en:

- (i) faisant des recommandations techniques et scientifiques concernant les Règles à la Conférence des États Parties pour discussion et approbation;
- (ii) identifiant et surveillant les questions pratiques communes ou émergentes touchant la protection du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux ;
- (iii) identifiant les moyens d'améliorer/développer les meilleures pratiques concernant la conservation des matériaux et des sites **[en plus de proposer des normes et des moyens de les promouvoir (Mexique)]** ;
- (iv) suggérant l'organisation d'ateliers et de séminaires sur des questions techniques précises.
- (v) **[proposant, contrôlant et facilitant des actions permettant la réalisation de l'Agenda 2030⁶ (Mexique)].**

⁵ Les modifications proposées sont indiquées entre crochets en gras.

- c) ~~[Suite à une décision de la Conférence des Etats Parties, ou par mandat de son Bureau, le~~ **Le Conseil consultatif peut fournir des avis scientifiques et techniques aux États parties sur la mise en œuvre des règles de la Convention par l'intermédiaire de : i) les missions dans les États parties requérants, [...] (STAB)].** Suite à une décision de la Conférence des Etats Parties, ou par mandat de son Bureau, le Conseil consultatif peut fournir un avis scientifique ou technique aux Etats Parties sur la mise en œuvre des Règles à travers :
- (i) des missions dans les Etats Parties demandeurs ;
 - (ii) des présentations lors de la Conférence des Etats Parties à la Convention.
 - (iii) **[tout autre moyen approprié (Mexique)].**
- d) Le Conseil consultatif fait rapport sur ses activités à chaque Conférence des Etats Parties.
- e) Le Conseil consultatif consulte et collabore avec des organisations non gouvernementales (ONG) ayant des activités liées au domaine de la Convention, à savoir l'ICUCH, de même que d'autres ONG compétentes ~~[de même que d'autres ONG compétentes en particulier avec les ONG (Mexique)]~~ **accréditées par la Conférence des Etats Parties. [, avec le Réseau Unitwin de l'UNESCO pour l'archéologie subaquatique, les chaires UNESCO associées à la Convention et les centres de catégorie II travaillant sous l'égide de l'UNESCO et liés à la Convention (Mexique)].**
- f) **[Le Conseil consultatif est assisté dans son travail par une sélection d'experts internationaux certifiés, qui sont choisis par le Conseil consultatif (France, Mexique) / à raison d'un minimum de deux personnes par Etat partie et inscrites sur une liste. (Mexique)]**

Article 2 – Composition

- (a) Le Conseil consultatif est composé de douze membres. La Conférence des Etats Parties pourra augmenter ce nombre jusqu'à 24 en fonction du nombre d'Etats Parties. Les membres doivent avoir un parcours scientifique, professionnel et éthique aux niveaux national et/ou international en particulier dans les domaines de l'archéologie subaquatique, du droit international, de la science des matériaux (métallurgie, archéologie, géologie) et de la conservation des sites du patrimoine culturel subaquatique et/ou des pièces archéologiques provenant des milieux subaquatiques.
- (b) Les membres du Conseil consultatif exercent leurs fonctions impartialement et conformément aux principes de la Convention.

Article 3 - Nominations et élections

- (a) Les membres du Conseil consultatif sont élus par la Conférence des États parties à la Convention conformément aux articles 22 à 25 du Règlement intérieur de la Conférence des Etats Parties.
- (b) Le Conseil consultatif élit son Président et son (ses) Vice-président(s) ainsi qu'un Rapporteur. Ce dernier élabore les rapports des réunions et des travaux électroniques du Conseil consultatif, en collaboration avec le Secrétariat, et soumet ces rapports aux

⁶ Voir également la recommandation 56 du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO. Pour voir toutes les recommandations, voir le document [39 C/70](#).

membres du Conseil consultatif pour adoption. Après leur adoption, les rapports sont présentés par le Rapporteur à la Conférence des parties dans les délais impartis.

Article 4 - Réunions

- (a) Le Directeur général [~~Le Directeur général~~ **Le/la Directeur/Directrice général(e) (Groupe de travail de la Conférence générale)**] convoque le Conseil consultatif en session une fois par an. Dans des circonstances particulières, il [~~elle~~ **(Groupe de travail de la Conférence générale)**] peut convoquer une autre session si des fonds sont disponibles à cet effet. Le Directeur général [~~Le Directeur général~~ **Le/la Directeur/Directrice général(e) (Groupe de travail de la Conférence générale)**] établit l'ordre du jour des sessions du Conseil consultatif après avoir consulté les Présidents [~~les~~ **Président(e)s (Groupe de travail de la Conférence générale)**] de la Conférence des Etats Parties et du Conseil consultatif.

[Nouveau b. La présence des membres aux réunions du Conseil consultatif est nécessaire. Un membre absent pendant deux sessions consécutives est considéré comme retiré d'office, libérant ainsi sa place pour une nouvelle élection. (STAB)]

- (b) Outre les membres, des experts ou représentants d'autres organisations qui, de par leurs fonctions et qualifications, sont en mesure d'aider le Conseil consultatif peuvent être invités par celui-ci à prendre la parole au cours de l'une de ses sessions.

Article 5 - Assistance aux États et missions

- a) Lorsqu'il reçoit une décision de la Conférence des Etats parties ou de son Bureau demandant au Conseil consultative de conseiller un Etat partie [~~décision de la Conférence des Etats parties ou de son Bureau demandant au Conseil consultative de conseiller un Etat partie~~ **demande émanant d'un État partie (STAB)**], le Secrétariat prévient le Président [~~Le Président le/la Président(e) (Groupe de travail de la Conférence générale)~~] et lui fournit des informations détaillées sur la requête de l'Etat partie concerné et les moyens financiers disponibles pour y répondre. Habituellement, c'est à l'État partie qui sollicite l'assistance de couvrir les frais engagés.
- b) Le Président [~~Le Président le/la Président(e) (Groupe de travail de la Conférence générale)~~], en consultation avec le Secrétariat et l'État partie demandeur, propose ensuite les mesures à prendre et transmet la requête et les suggestions aux membres du Conseil consultatif. Si une mission doit être envoyée dans l'État demandeur, le Président [~~Le Président le/la Président(e) (Groupe de travail de la Conférence générale)~~] en désigne également le responsable. Les membres du Conseil consultatif décident ensuite des actions à entreprendre.
- c) Les missions doivent recevoir le soutien du Secrétariat du Conseil consultatif et du Bureau hors-siège de l'UNESCO dont dépend l'État partie demandeur. Le ou la responsable de la mission désigné(e) doit transmettre dans les délais et par écrit un rapport sur les résultats de la mission au Président [~~Président~~ **Président(e) (Groupe de travail de la Conférence générale)**] et au Secrétariat, si possible par voie électronique. **[Des mesures de sécurité appropriées sont à prendre, notamment en donnant à tous les membres de la mission la possibilité de bénéficier de la formation appropriée en matière de sécurité électronique des Nations Unies. (STAB)]**
- d) Le Secrétariat rassemble alors les avis des membres du Conseil consultatif sur ce rapport et prépare un projet de rapport d'évaluation du Conseil consultatif, en étroite

collaboration avec le Président du Conseil consultatif. Le Président remet ensuite une copie de ce rapport à tous les membres, afin que ces derniers y contribuent, le commentent et l'approuvent.

- e) Une fois le rapport adopté par les membres du Conseil consultatif, il est remis à l'État partie demandeur et publié sur le site web du Conseil consultatif si l'État partie concerné n'a pas expressément demandé qu'il reste confidentiel ~~[si l'État partie concerné n'a pas expressément demandé qu'il reste confidentiel (France)]~~.

Article 6 - Secrétariat

Le Directeur général ~~[Le Directeur général]~~ **Le/la Directeur/Directrice général(e) (Groupe de travail de la Conférence générale)** désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO chargé de le représenter au Conseil consultatif, sans droit de vote. Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par le Secrétariat de l'UNESCO.

Article 7 - Recommandations

- (a) Les recommandations du Conseil consultatif sont adoptées par consensus ou, faute de consensus, à la majorité des membres présents à la réunion.
- (b) Les sessions du Conseil consultatif se tiennent lorsqu'une majorité des membres est présente.

Article 8 - Financement

- (a) Les États parties devraient s'employer à assurer un financement approprié du Conseil consultatif. L'UNESCO fera tout ce qui est raisonnablement possible pour identifier des sources de financement dans le budget ordinaire et les ressources extrabudgétaires.
- (b) Seuls les membres du Conseil consultatif des pays en développement et en transition **pourraient bénéficier** ~~[pourraient bénéficier~~ ^[MY1] **bénéficient (France)]** d'une assistance financière pour participer aux réunions du Conseil consultatif. Chaque fois qu'il est possible, les membres du Conseil consultatif sont appelés à travailler de manière électronique.

Article 9 - Amendements

Les statuts du Conseil consultatif peuvent être modifiés par la Conférence des États parties à la Convention.

ANNEXE – 3

TABLEAU COMPARATIF⁷	
REGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPECIAL POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE (actuellement en vigueur)	AMENDEMENTS PROPOSÉS (souligné et en gras ; texte supprimé rayé)
<p>Article premier - Établissement d'un Compte spécial</p> <p>1.1 Il est créé un Compte spécial du Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique (dénommé ci-après le « Compte spécial) conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO.</p> <p>1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.</p>	<p>Article premier - Établissement d'un Compte spécial</p> <p>1.1 Il est créé un Compte spécial du Fonds du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommé "Compte spécial") Conformément à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du Règlement financier de l'UNESCO, <u>il est créé un Compte spécial du Fonds du patrimoine culturel subaquatique, ci-après dénommé "le Compte spécial".</u></p> <p>1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.</p>
<p>Article 2 – Exercice financier</p> <p>L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.</p>	<p>Article 2 – Exercice financier</p> <p>L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.</p> <p><u>2.1 L'exercice financier pour les prévisions budgétaires est de deux années civiles consécutives commençant par une année paire.</u></p> <p><u>2.2 L'exercice financier pour la comptabilité est une année civile annuelle.</u></p>
<p>Article 3 – Objet</p> <p>Conformément à la résolution 8/MSP 2 adoptée par la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « la Convention ») à sa deuxième session, l'objet du Compte spécial est de financer les activités</p>	<p>Article 3 – Objet</p> <p>Conformément à la résolution 8/MSP 2 adoptée par la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « la Convention ») à sa deuxième session, l'objet du Compte spécial est de financer les activités décidées par la Conférence</p>

⁷ Conformément à la décision 201 EX/21, un modèle approuvé par le Conseil exécutif pour les conventions a servi de base et a été adapté au compte de la Convention 2001 conformément aux directives opérationnelles.

<p>décidées par la Conférence des États parties sur la base des orientations définies par la Conférence des États parties à la Convention.</p>	<p>des États parties sur la base des orientations définies par la Conférence des États parties à la Convention.</p>
	<p><u>Article 4 - Gouvernance</u></p> <p><u>4.1 La Réunion des États parties a autorité sur l'affectation des ressources du Compte spécial, sur la base des directives adoptées.</u></p> <p><u>4.2 Le Directeur général gère et administre les fonds du Compte spécial conformément au texte de la Convention, aux décisions approuvées par la Conférence des États parties et au présent Règlement financier.</u></p> <p><u>4.3 Le Directeur général soumet à la Conférence des États parties, sur une base biennale, des rapports narratifs et financiers, comme indiqué à l'article 9 ci-dessous.</u></p>
<p>Article 4 – Recettes</p> <p>Les recettes du Compte spécial sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions volontaires provenant des États parties à la Convention, d'autres États, d'organisations et organismes internationaux ainsi que d'autres entités ; b) tout montant provenant du budget ordinaire de l'Organisation que la Conférence générale pourrait décider d'allouer au Compte spécial ; c) les subventions, dotations, dons et legs qui pourraient être alloués au Compte spécial à des fins conformes à son objet ; d) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après. 	<p>Article 5 – Recettes</p> <p>Les recettes du Compte spécial sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions volontaires provenant des États parties à la Convention, d'autres États, d'organisations et organismes internationaux ainsi que d'autres entités ; b) tout montant provenant du budget ordinaire de l'Organisation que la Conférence générale pourrait décider d'allouer au Compte spécial ; c) les subventions, dotations, dons et legs qui pourraient être alloués au Compte spécial à des fins conformes à son objet ; d) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.
<p>Article 5 – Dépenses</p> <p>Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article</p>	<p>Article 6 – Dépenses</p> <p><u>6.1 L'affectation des ressources du Compte spécial est approuvée par la Réunion des États</u></p>

<p>3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les frais de soutien applicables aux comptes spéciaux.</p>	<p><u>parties tous les deux ans.</u></p> <p><u>6.2</u> Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les frais de soutien <u>frais de gestion</u> applicables aux comptes spéciaux.</p> <p><u>6.3 Les dépenses sont effectuées dans la limite des fonds disponibles.</u></p>
<p>Article 6 – Comptabilité</p> <p>6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.</p> <p>6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.</p> <p>6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.</p> <p>6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.</p>	<p>Article <u>7</u> – Comptabilité</p> <p><u>7.1</u> Le Contrôleur financier <u>Directeur/Directrice du Bureau de la gestion financière</u> de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.</p> <p><u>7.2</u> Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.</p> <p><u>7.3</u> Les comptes du Compte spécial <u>font partie des états financiers consolidés</u> sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.</p> <p><u>7.4</u> Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.</p>
<p>Article 7 – Placements</p> <p>7.1 La Directrice générale/Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.</p> <p>7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.</p>	<p>Article <u>8</u> – Placements</p> <p><u>8.1</u> La Directrice générale/Le Directeur général est autorisé à placer à court terme <u>ou long terme</u> les sommes figurant au crédit du Compte spécial.</p> <p><u>8.2</u> Les intérêts <u>revenus</u> produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial <u>conformément au Règlement financier de l'UNESCO.</u></p>
	<p><u>Article 9 - Rapports</u></p> <p><u>9.1 A la fin de chaque exercice financier, il est établi un rapport financier indiquant les recettes et les dépenses du Compte spécial. Le rapport</u></p>

	<p><u>financier est présenté à la Conférence des États parties tous les deux ans.</u></p> <p><u>9.2 Un rapport narratif est soumis à la Conférence des États parties tous les deux ans.</u></p>
<p>Article 8 – Clôture du Compte spécial</p> <p>La Directrice générale/Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif.</p>	<p>Article <u>10</u> – Clôture du Compte spécial</p> <p>La Directrice générale/Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial <u>consulter la Conférence des Etats parties</u> lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif. <u>Cette consultation porte sur la décision relative à l'utilisation de tout solde non dépensé.</u></p> <p><u>10.2 La décision de la Réunion des Parties est transmise au Conseil exécutif avant la clôture effective du Compte spécial.</u></p>
<p>Article 9 – Disposition générale</p> <p>Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.</p>	<p>Article <u>11</u> – Disposition générale</p> <p><u>11.1 Tout amendement au présent Règlement financier est approuvé par la Conférence des Parties. Le Conseil d'administration est informé en conséquence de ces modifications.</u></p> <p><u>11.2</u> Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.</p>